

des personnes morales de droit public instituées en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01);

ATTENDU QUE la Société de transport de l'Outaouais, la Société de transport de Longueuil, la Société de transport de Lévis, la Société de transport de Laval, la Société de transport de Trois-Rivières, la Société de transport du Saguenay et la Société de transport de Sherbrooke sont des organismes municipaux au sens du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la Société de transport de l'Outaouais, la Société de transport de Longueuil, la Société de transport de Lévis, la Société de transport de Laval, la Société de transport de Trois-Rivières, la Société de transport du Saguenay et la Société de transport de Sherbrooke à titre d'organismes publics pour l'application de la Loi sur Financement-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société de transport de l'Outaouais, la Société de transport de Longueuil, la Société de transport de Lévis, la Société de transport de Laval, la Société de transport de Trois-Rivières, la Société de transport du Saguenay et la Société de transport de Sherbrooke soient désignées à titre d'organismes publics pour l'application de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77105

Gouvernement du Québec

Décret 658-2022, 6 avril 2022

CONCERNANT l'exclusion de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des accords de participation entre des organismes municipaux ou des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'évaluation de la résilience régionale

ATTENDU QUE des organismes municipaux ainsi que des organismes publics souhaitent conclure des accords de participation avec le gouvernement du Canada, représenté par Sécurité publique Canada, dans le cadre du Programme d'évaluation de la résilience régionale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des accords de participation entre des organismes municipaux ou des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'évaluation de la résilience régionale, aux conditions suivantes :

1. Qu'une copie de tout accord conclu par un organisme municipal avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'évaluation de la résilience régionale soit transmise à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation dans les 30 jours de sa conclusion;

2. Qu'une copie de tout accord conclu par un organisme public avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'évaluation de la résilience régionale soit transmise au ministre responsable de l'organisme dans les 30 jours de sa conclusion;

3. Que l'exclusion soit accordée pour une période d'un an à compter de la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77106